

Strasbourg, le 20 JUIN 2024

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Ressources Humaines
Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail
Service Dialogue Social

Dossier suivi par _____

Tél : _____

Mél : _____

Références : /

Monsieur Christophe ODERMATT
Secrétaire Général
Syndicat FO des Personnels de la CeA
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier du 24 avril dernier, vous sollicitez, dans le cadre d'un recours gracieux introduit au nom et pour le compte de votre organisation syndicale, la réformation de ma décision du 28 février 2024 relative à la procédure d'information des représentants élus des assistants maternels et familiaux en amont des réunions de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la CeA (ci-après « CCPD CeA »).

Vous savez mon attachement à simplifier et rendre plus efficaces les procédures de l'administration de notre Collectivité, afin de rendre le meilleur service à notre population.

Aussi, après concertation entre les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et la Direction des Affaires Juridiques, je vous informe que les modifications suivantes pourront être apportées à la procédure de convocation de la CCPD CeA.

En premier lieu, vous demandez que les membres de la CCPD CeA puissent disposer des éléments d'appréciation des situations qui leur sont soumises dans un délai suffisant.

Comme cela vous l'a été indiqué dans le courrier du 28 février 2024, les contours de l'obligation d'information des représentants élus des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont règlementairement encadrés par l'alinéa 3 de l'article R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles (ci-après « CASF ») et la jurisprudence.

Afin de permettre aux représentants élus en CCPD d'exercer leurs prérogatives et d'examiner les situations dans des délais raisonnables compte tenu des problématiques exposées et de leurs enjeux, les services de la PMI adresseront les synthèses de chaque situation qui sera soumise pour avis aux membres de la CCPD CeA, quinze jours avant la séance de la commission. Ces synthèses seront jointes à la convocation. Il sera toutefois rappelé que ces documents ne sont pas communicables à toute personne tiers à la situation exposée.

En deuxième lieu, vous évoquez la nécessité pour les représentants élus de la CCPD CeA d'être informés au moins quinze jours avant la séance des motifs de la décision envisagée par le Président de la CeA à l'égard des assistants maternels et des assistants familiaux.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Aussi, en application de l'article R. 421-23 du CASF, le sens de la décision envisagée à l'encontre de l'assistant maternel ou familial sera dorénavant communiqué aux assistants maternels et aux assistants familiaux concernés, ainsi qu'aux membres de la CCPD CeA avec la convocation, transmise quinze jours avant.

Je précise que la mention, dans les différents courriers de convocation évoqués, du sens de la décision envisagée à l'encontre de l'assistant maternel ou familial ne lie pas la CCPD CeA, laquelle, après un débat contradictoire avec l'intéressé, peut être amenée à émettre un avis différent.

Les deux engagements ci-dessus relatifs aux nouvelles modalités d'organisation des réunions de la CCPD CeA seront mis en œuvre à compter de la rentrée de septembre 2024, afin que tous les agents de PMI concernés soient informés de ces nouvelles procédures.

En troisième lieu, vous précisez que le dossier administratif « *a vocation à comporter toutes les pièces concernant la situation administrative de l'intéressé et pas seulement celles relatives à l'objet de la saisine de la CCPD* ».

Je tiens à rappeler que l'article 7 du règlement intérieur de la CCPD CeA, qui a été adopté par l'ensemble de ses membres le 31 janvier 2023, indique que « *les dossiers administratifs relatifs aux assistants maternels et familiaux dont la situation est à l'ordre du jour peuvent être consultés par les membres de la Commission pendant quinze jours précédant la réunion, en prenant attache au préalable avec le secrétariat de la Commission* ».

L'ensemble du dossier, et non seulement les pièces relatives à l'objet de la saisine de la CCPD, a toujours été consultable par les assistants maternels et les assistants familiaux, ainsi que leurs représentants élus, après accord des intéressés.

Concernant les assistants familiaux, la consultation de leurs trois dossiers est systématiquement organisée en articulation avec le service employeur, dans la majeure partie des cas le service de soutien aux assistants familiaux à l'Aide Sociale à l'Enfance et la Direction des Ressources Humaines, afin de regrouper leur déplacement sur une même journée.

Enfin, afin de mener une réflexion commune autour des difficultés relevées concernant la rédaction des synthèses, de proposer si nécessaire des axes d'amélioration pour une simplification des procédures, de l'organisation et une rédaction plus efficace et dans le respect des délais imposés par le code de l'action sociale et des familles, les services de PMI proposent d'organiser un groupe de travail auquel seront associés des représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux, membres de la CCPD CeA, courant du dernier trimestre 2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources



Stéphanie TACHON